

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N° 6

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATY 1952.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.			Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
						Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 17 nov. Arrêté interministériel fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation n° 424 a.p. a du 20 mars 1952).....	122
20 nov. Décret n° 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passage aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers. (Arrêté de promulgation n° 424 a.p.a. du 20 mars 1952).....	123

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 Extraits.....	124
--------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 12 mars Arrêté n° 407 a.p.a., admettant les nommés Manuia Tumarae dit Manu, Akui Atou a Tavae, Terititerahamea Terititamaraa, Sou Che Leang c.i. n° 4029, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	124
13 mars Arrêté n° 409 e., fixant pour l'année 1952 la composition du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	124
14 mars Arrêté n° 410 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	125
15 mars Décision n° 413 f.c., fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1952 pour participation du territoire à certains frais de ses parlementaires..	126

20 mars Arrêté n° 426 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.....	127
20 mars Arrêté n° 427 a.p.a., portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.....	127
20 mars Arrêté n° 428 p.t.t., fixant les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.....	127
20 mars Arrêté n° 429 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.....	128
20 mars Arrêté n° 430 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %, chambre de commerce, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les C.I.C.E., exercices 1950 et 1951.....	128
22 mars Arrêté n° 439 f.c., fixant l'assimilation d'un secrétaire principal de 1 ^{re} classe avant 3 ans des polices de l'Indochine mis à la disposition du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.....	129
27 mars Décision n° 460 e., désignant le président et les membres de la commission chargée, pendant l'année 1952, et chaque fois que le chef du service des domaines l'estimera nécessaire, d'assister aux opérations de remise à ce service et, suivant le cas, à l'aliénation ou à la destruction par ses soins des objets mobiliers, matériaux et produits divers en provenance du service judiciaire (pièces à conviction), ou des services administratifs locaux (après condamnation).....	130
27 mars Arrêté n° 461 a.p.a., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.....	130
Rectificatif n° 440 f.c. à la décision n° 361 f.c. du 4 mars 1952 (J.O. du 15 mars 1952, page 110) fixant le taux des allocations à accorder aux écoles libres du territoire en 1952.....	130
Extraits.....	131

AVIS OFFICIELS

Note d'instruction relative à l'expédition ou la réexpédition de matériels de toute nature sur la Métropole par l'intermédiaire du service administratif de la France d'outre-mer de Marseille.....	132
Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} janvier 1952.....	133
Service des travaux publics. — Avis d'adjudication.....	133
Enquête de commodo et incommode. — M. Tutavae Richmond.....	133

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	133
Annonces diverses.....	133

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 424 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 20 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 17 novembre 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951 (J.O.R.F. du 21 novembre 1951, page 11.555);

— le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passage aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers (J.O.R.F. du 21 novembre 1951, page 11.555).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951.

(Du 17 novembre 1951.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 51 55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant l'année 1951 de l'indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE I

Chef de centre météorologique principal.
Chef de centre météorologique régional, type I.
Prévisionniste de centre météorologique principal.
Prévisionniste de centre météorologique, type I.

CATÉGORIE II

Chef de centre météorologique régional, types II et III.
Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional.
Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central.
Prévisionniste de centre météorologique régional, types II et III.

CATÉGORIE III

Chef de centre météorologique régional, type IV.
Chef de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV.
Prévisionniste de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional.
Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

CATÉGORIE IV

Prévisionniste de station météorologique de renseignements.
Chef de station météorologique principale, type II.
Prévisionniste de station météorologique principale, type II.

CATÉGORIE V

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional.
Aide-prévisionniste.
Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget.
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
 du conseil (fonction publique),*
 Pour le secrétaire d'Etat à la présidence
 du conseil et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

DÉCRET n° 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passage aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers.

(Du 20 novembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 50-650 du 2 juin 1950 ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 et celui du 1^{er} septembre 1950 ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 38. — 1° Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires classés aux groupes I et II faisant l'objet d'une mutation, ont droit au transport gratuit d'une personne salariée à leur service occupée à des travaux domestiques s'ils ont à leur charge deux enfants au moins âgés de moins de dix ans et à la condition que cette personne entre dans l'une des catégories ci-après :

- « Femme de chambre ;
- « Valet de chambre ;
- « Cuisinier ou cuisinière ;
- « Nurse, nourrice ;
- « Gouvernante ;
- « Précepteur ou institutrice.

« 2° La personne salariée ne peut bénéficier de la gratuité

du passage que si elle accompagne ou rejoint les enfants des officiers ou fonctionnaires susvisés, sous réserve que deux de ces enfants au moins remplissent la condition précitée au-dessus.

« La concession de passage est limitée à deux voyages :

« a) Celui d'aller pour se rendre de France en Indochine ou dans les territoires de la France d'outre-mer, soit de l'Indochine ou de l'un de ces territoires dans un autre ;

« b) Celui de retour.

« Toutefois, n'ont droit qu'au passage « de retour » les personnes salariées dont l'engagement a eu lieu en Indochine ou dans le territoire où les fonctionnaires et les officiers étaient en service.

« Le droit de passage des personnes salariées est renouvelé lorsque le fonctionnaire ou l'officier fait l'objet d'une mutation de service ou obtient un congé ou une autorisation d'absence comportant la gratuité du passage.

« Le passage gratuit est accordé à la personne salariée lorsque celle-ci est renvoyée pour raison de santé ou pour convenance personnelle du fonctionnaire ou de l'officier, sous réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura bénéficié, pour une personne salariée, d'un passage aller et d'un passage de retour.

« Les personnes salariées qui se sont séparées du fonctionnaire ou de l'officier n'ont pas droit au passage de rapatriement.

« En cas de décès du fonctionnaire ou du militaire, elles n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès.

« 3° Les personnes salariées voyagent en 3^e classe à bord des paquebots et sur les voies ferrées ; toutefois, la nourrice, la nurse, le précepteur, l'institutrice ou la gouvernante accompagnant des enfants est admise à voyager dans la même classe que ces derniers.

« Elles peuvent toujours être admises à voyager par avion lorsque ce mode de transport est plus économique que la voie de terre ou la voie maritime ; en outre, la nourrice ou la nurse accompagnant des enfants est admise à voyager par avion avec ces derniers si l'un d'eux est âgé de moins de dix-huit mois.

« Dans les autres cas, les officiers, fonctionnaires visés au paragraphe 1^o ou les membres de leur famille prenant passage par avion peuvent se faire accompagner d'une personne salariée sous réserve d'assumer les frais de transport ; ils pourront bénéficier du remboursement sur justifications dans la limite du prix qu'aurait coûté le voyage de la même personne par voie maritime ou terrestre ;

« 4° En aucun cas la personne salariée au service d'un fonctionnaire ou d'un officier ne peut prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44, 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances,
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,*
FÉLIX GAILLARD.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté en date du 15 janvier 1952, sont constatés au titre du premier semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent (J.O.R.F. du 4 février 1952, page 1509) :

V. — Au 4^e échelon du grade d'administrateur-adjoint.

M. Attali (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés : néant).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 407 a.p.a., admettant les nommés Manaia Tumarae dit Manu, Akui Atou a Tavae, Teriiterahaumea Teriitamaraa, Sou Che Leang c.i. n° 4099 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 12 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o) Manaia Tumarae dit Manu, condamné le 5 décembre 1946 par arrêté du tribunal criminel à 10 ans de réclusion pour viol ;

2^o) Akui Atou a Tavae, condamné le 24 mai 1951 par jugement du tribunal supérieur d'appel à 2 ans de prison et 500 francs d'amende pour coups et blessures à un enfant ;

3^o) Teriiterahaumea Teriitamaraa, condamné le 11 janvier 1951 par arrêté du tribunal supérieur jugeant sur appel, à 2 ans de prison pour violences et voies de fait et outrage à la pudeur ;

4^o) Sou Che Leang c.i. n° 4099, condamné le 2 octobre 1951 par arrêté de la cour criminelle, à 18 mois de prison pour coups et blessures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Manaia Tumarae dit Manu, Akui Atou a Tavae, Teriiterahaumea Teriitamaraa, Sou Che Leang c.i. n° 4099 seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 409 c. fixant pour l'année 1952 la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O.

(Du 13 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1246 c. du 2 octobre 1951 fixant à nouveau pour l'année 1951 la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu le départ pour la métropole de M. Le Marquand, magistrat, membre du conseil du contentieux administratif des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil du contentieux administratif des E.F.O. est composé, ainsi qu'il suit, pour l'année 1952 :

M.M. Sully G., secrétaire général des E.F.O., délégué du gouverneur	<i>Président,</i>
de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire	<i>Membre,</i>
Pambrun, Henri, chef du service de l'enregistrement	—
Ziegler, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires politiques et administratives	—
Le Roux, magistrat	—

Art. 2. — M. Attali, Yves, administrateur de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près le dit conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 410 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 14 mars 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1952 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1952, au titre du mois de mars 1952, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de : Vingt-deux millions sept mille francs métropolitains (22.007.000) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires - Arrêtés n°s 52 et 214 d.t.c.t. des 11 janvier et 7 février 1952) au total de : 56.144.000 francs métropolitains.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 14 mars 1952.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de mars 1952.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	1.100.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	200.000 »
		Total du chapitre 1520.....	1.300.000 »
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	4.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	600.000 »
		Total du chapitre 1530.....	4.600.000 »
1540	Unique	<i>Solde de non activité de congé de réforme</i>	
		Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	20.000 »
		Total du chapitre 1540.....	20.000 »
1550		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	150.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	20.000 »
		Total du chapitre 1550.....	170.000 »
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	3.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	600.000 »
		Total du chapitre 1560.....	3.600.000 »
1580		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.</i>	
	1 ^{er}	Traitements, salaires et indemnités.....	230.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille.....	—
		Total du chapitre 1580.....	230.000 »
3500		<i>Instruction des cadres de la troupe</i>	
		Instruction.....	75.000 »
		Total du chapitre 3500.....	75.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3510		<i>Transport du personnel militaire et déplacements.</i>	
	1 ^{er}	Transports de relève, de rapatriements et intercoloniaux - Transports des restes mortels des militaires décédés dans les T.O.M.	—
	2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires - Indemnités d'absence temporaire - Frais de déplacements.	250.000 »
		Total du chapitre 3510.	250.000 »
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1 ^{er}	Alimentation de la troupe dans les T.O.M..	500.000 »
		Total du chapitre 3520.	500.000 »
3530		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1 ^{er}	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.	250.000 »
	2	Masse générale d'entretien.	80.000 »
		Total du chapitre 3530.	330.000 »
3540		<i>Remonte et fourrages.</i>	
	Unique	Remonte et fourrages.	5.000 »
		Total du chapitre 3540.	5.000 »
3550		<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
	2	Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation.	775.000 »
	3	Transports et frais de déplacement, indemnité d'emballage.	125.000 »
	5	Divers, service social, masse de secours et gratification, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnement téléphonique, frais de bibliothèque, matériel de sport et d'entretien.	225.000 »
		Total du chapitre 3550.	1.125.000 »
3560		<i>Fonctionnement du service de santé</i>	
	1 ^{er}	Traitement des malades dans les formations sanitaires, entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.	500.000 »
	2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.	25.000 »
		Total du chapitre 3560.	525.000 »
3570		<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i>	
	1 ^{er}	Armement, munitions, optique.	2.000 »
	3	Harnachement.	30.000 »
	4	Dépenses générales et transports.	67.000 »
		Total du chapitre 3570.	99.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3580		<i>Fonctionnement du service des transmissions.</i>	
	Unique	Transmissions.	8.000 »
		Total du chapitre 3580.	8.000 »
3590		<i>Fonctionnement du service automobile</i>	
	1 ^{er}	Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales.	184.000 »
	2	Carburant et ingrédients.	287.000 »
	3	Bicyclettes.	2.000 »
	4	Dépenses générales de transports.	25.000 »
		Total du chapitre 3590.	498.000 »
3600		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne.</i>	
	1 ^{er}	Entretien des bâtiments.	645.000 »
	2	Loyers.	150.000 »
	3	Entretien des installations collectives.	7.000 »
		Total du chapitre 3600.	802.000 »
3610		<i>Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie.</i>	
	2	Loyers.	260.000 »
		Total du chapitre 3610.	260.000 »
4500		<i>Service social de l'armée dans les T.O.M.</i>	
	Unique	Service social de l'armée dans les T.O.M..	61.000 »
		Total du chapitre 4500.	61.000 »
6510		<i>Education physique et sports.</i>	
	Unique	Education physique et sports.	20.000 »
		Total du chapitre 6510.	20.000 »
6530		<i>Correspondances postales et télégraphiques.</i>	
	1 ^{er}	Frais d'expédition des courriers aériens, frais d'envoi de télégrammes officiels.	29.000 »
		Total du chapitre 6530.	29.000 »
9561		<i>Constructions de la gendarmerie outre-mer</i>	
	Unique	Constructions de la gendarmerie outre-mer.	7.500.000 »
		Total du chapitre 9561.	7.500.000 »
		Total général.	22.007.000 »

DÉCISION n° 413 f.c. fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1952 pour participation du territoire à certains frais de ces parlementaires.

(Du 15 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1952,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1952 est fixée comme suit :

A — correspondance télégraphique	20.000
B — frais de secrétariat	150.000
C — transports	45.000
	<u>215.000</u>

Ces sommes sont réparties entre Messieurs :

	A	B	C	Total
Pouvanaa Oopa, député	5.000	45.000	15.000	65.000
Lassalle-Séré, sénateur	5.000	45.000	15.000	65.000
Coulon, Michel, conseiller à l'Union française	5.000	45.000	15.000	65.000
Mage, conseiller économique	5.000	15.000		20.000
				<u>215.000</u>

Art. 2. — Cette participation sera ordonnancée par douzièmes.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 426 f.c., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 20 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les ordres de recettes n° 217 en date du 29 mars 1951 de frs 300, n° 408 en date du 7 mai 1951 de frs 300, n° 1115 en date du 29 août 1951 de frs 300, émis au titre du chapitre 5 article 6 du budget local, exercice 1951, contre M. J. H. Liauzun, trésorier-payeur, agent comptable de l'office colonial, pour le reversement au budget local du quart de son allocation d'agent comptable de l'office colonial des mutilés combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation afférente aux trois premiers trimestres de l'exercice 1951;

Attendu que cette allocation n'est plus perçue par ce comptable supérieur depuis le 1^{er} janvier 1951;

Le conseil privé entendu le 18 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recettes ci-après émis au titre du chapitre 5 article 6 du budget local, exercice 1951, contre M. J. H. Liauzun, trésorier-payeur, agent comptable de l'office colonial, pour reversement au budget local du quart de son allocation d'agent comptable de l'office colonial des mutilés combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation savoir :

1^{er} trimestre 1951 : Ordre de recette n° 217 en date du 29 mars 1951..... Frs 300

2^e trimestre 1951 : Ordre de recette n° 408 en date du 7 mai 1951..... Frs 300

3^e trimestre 1951 : Ordre de recette n° 1115 en date du 29 août 1951..... Frs 300

sont annulés pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 427 a.p.a., portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.

(Du 20 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa;

Vu l'arrêté n° 363 a.p.a. du 10 mars 1951 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951;

Vu l'arrêté n° 1013 a.p.a. du 10 août 1951 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1951;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 27 février 1952;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives;

Le conseil privé entendu le 18 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés, au budget de la commune de Papeete, exercice 1951, les virements de crédits ci-après :

Un crédit de : Deux cent quatre vingt quinze mille francs (295 000 frs) est annulé au chapitre VII, article 1^{er}.

Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants :

- a) Vingt mille francs (20.000 frs) au chapitre II, article 8;
- b) Deux cent cinquante mille francs (250 000 frs) au chapitre II, article 12;
- c) Vingt-cinq mille francs (25.000 frs) article 5.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 428 p.t.t. fixant les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.

(Du 20 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du

service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine, compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles VI-A2/20/B-614 et 912 Postel 3/GB des 18 et 19 février 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1952 :

6 frs. 18	par colis jusqu'à 1 kg.		
8 frs. 36	— au-dessus de	1 kg. et jusqu'à	3 kgs.
10 frs. 54	—	3 -	5 -
18 frs. 54	—	5 -	10 -
26 frs. 18	—	10 -	15 -
33 frs. 10	—	15 -	20 -

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 429 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.

(Du 20 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles VI-A2/20/B-614 et 912 Postel 3/GB des 18 et 19 février 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés pour compter du 1^{er} avril 1952 conformément aux indications du tableau ci-annexé (1).

(1) Voir tableau page suivante.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 430 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les C.I.C.E., exercices 1950 et 1951.

(Du 20 mars 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, exercices 1950 et 1951, de la perception des îles Tuamotu, s'élevant à la somme totale de : Cent trente-neuf mille trois cent trente-deux francs, savoir :

Exercice 1950.

PERCEPTION TUAMOTU.

Rôle de régularisation.

10 % C.C.	60 »
Taxe sur les chiens	100 »
Total de la perception	160 »

Total de l'exercice 1950 160 »

Exercice 1951.

Patentes fixes	35.857 »
Patentes proportionnelles	6.115 »
10 % C.C.	4.200 »
Taxes sur les C.I.C.E.	93.000 »

Total de la perception 139.172 »

Total de l'exercice 1951 139.172 »

Total général 139.332 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1952.

R. PETITBON.

Territoires de destination	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	46 »	63 »	80 »	141 »	207 »	271 »
CORSE.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	311 »
ALGÉRIE:						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	311 »
b) Autres bureaux.....	56 »	78 »	98 »	178 »	262 »	344 »
TUNISIE:						
a) Tunis.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	311 »
b) Autres bureaux y compris Fezzan et Ghadamès.....	56 »	78 »	98 »	178 »	262 »	344 »
MAROC OCCIDENTAL:						
a) Casablanca et Tanger (Bureau chérifien).....	52 »	71 »	90 »	163 »	241 »	317 »
b) Autres bureaux.....	58 »	80 »	101 »	181 »	267 »	350 »
MAROC ORIENTAL:						
a) Oujda.....	56 »	78 »	98 »	180 »	267 »	353 »
b) Autres bureaux.....	63 »	86 »	108 »	199 »	293 »	386 »
GUADELOUPE.....	27 »	38 »	49 »	85 »	124 »	162 »
MARTINIQUE.....	27 »	38 »	49 »	85 »	124 »	162 »
GUYANE FRANÇAISE.....	33 »	46 »	59 »	106 »	156 »	204 »
LA RÉUNION.....	65 »	89 »	113 »	203 »	302 »	399 »
A.E.F. (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad)....	61 »	83 »	105 »	189 »	280 »	370 »
A.O.F.:						
a) Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Niger.....	58 »	80 »	101 »	181 »	269 »	355 »
b) Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.	56 »	76 »	96 »	174 »	258 »	340 »
CAMEROUN.....	61 »	83 »	105 »	189 »	280 »	370 »
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	63 »	86 »	109 »	196 »	291 »	384 »
TOGO (bureaux français).....	58 »	80 »	101 »	181 »	269 »	355 »
NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.....	23 »	29 »	36 »	65 »	94 »	122 »
NOUVELLES HÉBRIDES.....	23 »	29 »	36 »	65 »	94 »	122 »
WALLIS ET FUTUNA.....	37 »	48 »	59 »	106 »	156 »	202 »
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	54 »	74 »	94 »	165 »	242 »	318 »
INDOCHINE:						
a) Cholon, Haiphong, Saigon, Tourane.....	74 »	100 »	127 »	226 »	334 »	442 »
b) Autres localités.....	82 »	108 »	135 »	233 »	342 »	450 »
SARRE.....	46 »	63 »	80 »	144 »	213 »	281 »
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.....						
St-PIERRE ET MIQUELON.....						

Actuellement desservis par des voies étrangères. Voir tarif international.

ARRÊTE n° 439 f.c., fixant l'assimilation d'un secrétaire principal de 1^{re} classe avant 3 ans des polices de l'Indochine mis à la disposition du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 mars 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 août 1951 du haut-commissaire de France en Indochine plaçant en congé hors cadres un secrétaire principal de la police de l'Indochine;

Vu la lettre ministérielle n° 79601 PEL-3 du 26 décembre 1951;

Vu l'arrêté n° 160 f.c. du 28 janvier 1952 accordant à titre personnel à un secrétaire principal de 1^{re} classe avant 3 ans des polices de l'Indochine chef de la sûreté des Etablissements français de l'Océanie le bénéfice du complément spécial aux taux de 2,5 dixièmes;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Biesel Franck, secrétaire de police principal de 1^{re} classe avant 3 ans des polices d'Indochine en congé hors cadre, remplissant les fonctions de chef de la sûreté du territoire, est, pour compter du jour de son départ d'Indochine, (période de traversée maritime exclue), assimilé au personnel des cadres métropolitains détachés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 460 e., désignant le président et les membres de la commission chargée pendant l'année 1952, et chaque fois que le chef du service des domaines l'estimera nécessaire, d'assister aux opérations de remise à ce service et, suivant le cas, à l'aliénation ou à la destruction par ses soins des objets mobiliers, matériaux et produits divers en provenance du service judiciaire (pièces à conviction), ou des services administratifs locaux (après condamnation).

(Du 27 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'approbation par M. le Gouverneur, des propositions contenues dans la lettre n° 145 d. du 21 février 1952 du chef du service des domaines ;

Vu les divers procès-verbaux de condamnation d'objets mobiliers, matériaux et produits en provenance des services administratifs locaux, et les états des pièces à conviction à remettre au dit service des domaines par le greffe des tribunaux de Papeete ;

Vu la décision n° 367 e. du 6 mars 1952, désignant M. H. Tillier, sous-chef de bureau d'administration générale, pour représenter le service local dans toutes les opérations de réception, d'aliénation et de destruction de ces mêmes objets mobiliers, matériaux et produits, et faire partie de la commission prévue par la présente décision ;

Vu la lettre n° 179 d. du 7 mars 1952 de M. le Procureur de la République, chef du service judiciaire, désignant M. Biesel, commissaire de police, pour faire partie de la même commission, en qualité de membre ;

Vu le décret du 22 juin 1925, prévoyant la destruction de certains objets ou produits délictueux ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous, procédera, à la requête du chef du service des domaines et lorsqu'il le jugera utile, à la constatation :

1°) des opérations de remise à ce même service par le greffe des tribunaux, le commissariat de police et les services administratifs, des objets mobiliers, matériaux ou produits divers condamnés ou saisis, ayant constitués des pièces à conviction, ou trouvés sur la voie publique ou autres lieux publics ;

2°) aux opérations d'aliénation de ces mêmes objets mobiliers, matériaux ou produits divers, lorsque rien ne s'oppose à cette aliénation ;

3°) aux opérations de destruction des dits objets, matériaux et produits, lorsque la réglementation applicable dans le territoire, exige cette destruction.

Art. 2. — Pour l'année 1952, cette commission sera composée comme suit :

Président : M. H. Tillier, sous-chef de bureau d'administration générale ;

Membres : M. Biesel, commissaire de police ;
M. Doucet Paul, dessinateur du service du cadastre (qui occupera aussi les fonctions de secrétaire de la commission).

Elle se réunira à la demande du chef du service des domaines, au jour, à l'heure et à l'endroit qu'il lui fixera.

Elle assistera à chacune des opérations qu'elle aura été appelée à constater à la requête du dit chef du service des domaines, dres-

sera procès-verbal de ses opérations, et consignera s'il y a lieu, les observations sur ces opérations, qu'elle estimera devoir formuler.

Ce procès-verbal devra être annexé par le service des domaines, à celui des opérations proprement dites de réception, d'aliénation ou de destruction, des objets mobiliers, matériaux ou produits (mentionnés à l'article 1 de la présente décision), et qui est régulièrement rédigé par ce dernier service à la suite de ces opérations.

Art. 3. — La désignation par l'article 2 ci-dessus du président et des membres de la commission prévue par la présente décision est et restera valable pour toute l'année 1952.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 461 a.p.s., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.

(Du 27 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 975 f.c. du 8 août 1951 allouant une subvention de 86.000 francs à la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 24 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des autorisations spéciales de recette et de dépense sont ouvertes au budget de la commune de Papeete, exercice 1951, en conséquence de la subvention de 86.000 francs allouée à ladite commune par la décision susvisée, savoir :

En recettes extraordinaires : subvention du service local pour travaux de réfection du Bain-Loti..	86.000 »
En dépenses extraordinaires : travaux de réfection du Bain-Loti.....	86.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1952.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 440 f.c., à la décision n° 361 f.c. du 4 mars 1952 (J.O. du 15 mars 1952, page 110) fixant les taux des allocations à accorder aux écoles libres du territoire en 1952.

Au lieu de :

Ecole des Sœurs de Faana.

M ^{me} Carier-Téatrice, directrice.....	189.750 »
--	-----------

Lire :

Ecole des Sœurs de Faava.M^{me} Carrier Béatrice, directrice..... 189.750 »**EXTRAITS****Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET**

1. — Par décision n° 408 du 13 mars 1952. — M. Benacek Joseph est nommé préposé stagiaire de 8^e classe du service actif des douanes à compter du 17 mars 1952.

Préalablement à son entrée en service M. Benacek Joseph devra prêter serment.

2. — Par décision n° 422 du 19 mars 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 mars 1952, à M^{me} Didelot, née Villant Pauline, commis de 7^e classe du cadre secondaire des A.A., en service au trésor.

3. — Par décision n° 436 du 22 mars 1952. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Blanchard Raymonde, institutrice de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1952.

4. — Par décision n° 438 du 22 mars 1952. — Un congé sans solde de sept mois est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1952, à M^{me} A. Ducoeurjoly, auxiliaire temporaire du service local, secrétaire de M. le gouverneur des E.F.O..

5. — Par décision n° 441 du 22 mars 1952. — La commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent est composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1952 :

M.M. Tixier Marcel, maire de la commune d'Uturoa,	président ;
Reid Georges, adjoint au maire,	vice-président ;
Hart Marcel, conseiller municipal,	membre ;
Grojan Raymond,	—
Ebb Teriifaotua,	—
Deane James,	—
Ehu Tetuanui, secrétaire de la mairie d'Uturoa,	—

6. — Par arrêté n° 442 du 22 mars 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 les agents du cadre local supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

Pour le grade de chef de bureau :

M. Drollet Henri, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

M^{me} Hintze Claire, commis ppal de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe :

M.M. Lehartel Raymond, commis de 2^e classe ;

Langomazino Luc, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M^{lles} Passard Suzanne, commis de 3^e classe ;

Tenuna Temoeohiro, commis de 3^e classe.

M^{me} Brémont Jeanne, commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe :

M. Cérans-Jérusalem Benjamin, commis de 4^e classe.

7. — Par arrêté n° 443 du 22 mars 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

Au grade de chef de bureau :

M. Drollet Henri, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Au grade de commis principal de 3^e classe :

M^{me} Hintze Claire, commis ppal de 4^e classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe :

M.M. Lehartel Raymond, commis de 2^e classe ;

Langomazino Luc, commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe :

M^{lles} Passard Suzanne, commis de 3^e classe ;

Tenuna Temoeohiro, commis de 3^e classe ;

M^{me} Brémont Jeanne, commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Cérans-Jérusalem Benjamin, commis de 4^e classe.

8. — Par décision n° 449 du 24 mars 1952. — Sont nommés dessinateurs-chefs de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1952 :

Service du cadastre :

M.M. Lehartel Benjamin, dessinateur principal de 3^e classe ;
Doucet Paul, dessinateur principal de 2^e classe - (R.S. M. 2 ans 5 mois).

9. — Par décision n° 450 du 24 mars 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés :

Commis principal hors classe après 3 ans du cadre des agents des affaires administratives :

M. Alexandre Alexis, commis ppal hors classe avant 3 ans.

Infirmière principale hors classe après 3 ans du cadre des infirmiers - infirmières - sages-femmes :

M^{me} Winchester Lovina, V^e Allain, infirmière ppale hors classe avant 3 ans.

10. — Par décision n° 452 du 25 mars 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 mai 1952, à M^{me} Teriitahi Henriette, institutrice adjointe à Papeari.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 453 du 25 mars 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 avril 1952, à l'institutrice Irène Sanford, en service à Paëa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 463 du 28 mars 1952. — M. Sahas John est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de Teavaro (île Moorea) pour compter du 16 avril 1952.

Pour compter de la même date M. Maurai Arima, agent de police dans ledit district est licencié de ses fonctions.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 412 du 14 mars 1952. — Une réquisition de passage en 3^{me} classe, Papeete-Nouméa sur le " Chung King "

est accordée à M. Frogier Henri, dessinateur principal de 3^e classe du cadre local du cadastre, pour sa fille Eliane, Marguerite âgée de 19 ans.

Le prix du passage sera remboursé au budget local au vu d'un ordre de recette.

2.— Par décision n° 421 du 18 mars 1952.— A compter du 1^{er} mars 1952, il est alloué l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à l'agent ci-après :

A Tahiti : M. Thirel Marcel, conducteur principal de 3^e classe du cadre supérieur des travaux publics, subdivisionnaire, 20.000 frs l'an.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951, cet agent devra faire parvenir au service ordonnateur, tous les semestres, les justifications prévues.

3.— Par décision n° 445 du 24 mars 1952.— A compter du 1^{er} mars 1952, il est accordé à M. Biesel Franck, chef de la sûreté, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement.

4.— Par décision n° 448 du 24 mars 1952.— Pour compter du 1^{er} avril 1952, il sera alloué à M. Monty, chef du service des p.t.t., assurant lui-même le service du réseau de télécommunications, l'indemnité annuelle forfaitaire de déplacement de 18.000 francs précédemment servie à M. Garidelli de Quincenet.

Pour compter de la même date, l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée à M. Garidelli de Quincenet par décision n° 1522 f.c. du 27 novembre 1951, est supprimée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951, M. Monty devra adresser en fin de chaque semestre, au service ordonnateur, les justifications prévues.

5.— Par décision n° 456 du 26 mars 1952.— Une subvention de cent vingt-trois mille francs métropolitains (123.000 FM) est accordée à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Cette subvention sera mandatée sur les crédits du chapitre I article 3 du budget local exercice 1952.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 405 du 12 mars 1952.— L'affectation du maréchal des logis chef Dubert Lucien au commandement du poste de gendarmerie de Borabora, en remplacement du maréchal des logis chef Le Houedec, partant en congé en métropole est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Dubert assurera sous la responsabilité administrative du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef du poste administratif de Borabora et Maupiti ;
- Agent spécial ;
- Chargé du bureau de poste de Borabora ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Huissier porteur de contraintes ;
- Maître de port.

Le maréchal des logis chef Dubert aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le maréchal des logis chef Dubert prendra ces fonctions à compter du 1^{er} avril 1952.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1.— Par arrêté n° 419 du 17 mars 1952.— Un jury spécial pour un examen professionnel d'accession au grade de sous-directeur de 2^e classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement est constitué comme suit :

M. M. Journa, chef du personnel,	président ;
Juventin Auguste, directeur de l'imprimerie du gouvernement,	membre ;
Van Cam Pierre, compositeur principal hors classe après 3 ans,	—
Juventin Elie, maître imprimeur,	—

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 403 du 12 mars 1952.— Est acceptée, pour compter du 16 mars 1952, la démission de M^{me} Michon Madeleine, née Tefaaora, institutrice auxiliaire temporaire.

2.— Par décision n° 415 du 15 mars 1952.— Pour compter du 16 mars 1952, M. Parker Jean, est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement.

Pour compter de la même date, M. Parker Jean est placé en stage à l'école centrale pour une durée qui dépendra des nécessités de service.

3.— Par décision n° 457 du 27 mars 1952.— Est accordée pour compter du 14 mars 1952, une bourse entière, au titre du centre d'apprentissage, à l'élève Terorotua Georges.

4.— Par décision n° 462 du 28 mars 1952.— Pour compter du 1^{er} avril 1952, M^{me} Candelot Urarii, née Fausa, est recrutée à nouveau au titre d'auxiliaire temporaire du service de l'enseignement.

L'intéressée percevra les émoluments correspondant à l'indice 120.

M^{me} Candelot effectuera, à l'école centrale de Papeete, un stage dont la durée dépendra des nécessités de service. Elle recevra ensuite une affectation, par décision ultérieure.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 417 du 17 mars 1952.— L'infirmière de 8^e classe du cadre local Teinaore Taaria est affectée au poste de Rurutu (îles Australes), en remplacement de l'infirmier principal du cadre local Roomataaroa Tutaraarii, affecté à l'hôpital de Papeete.

M^{lle} Teinaore rejoindra son poste par la première liaison maritime après le début du mois d'avril et M. Roomataaroa rejoindra Papeete après passation de service réglementaire.

L'infirmière de 8^e classe stagiaire Luita Voirin est affectée à l'hôpital complémentaire de Taravao, en complément d'effectif, pour compter du 1^{er} avril 1952.

AVIS OFFICIELS

Note d'instructions relatives à l'expédition ou la réexpédition de matériels de toute nature sur la Métropole par l'intermédiaire du Service Administratif de la France d'outre-mer de Marseille.

Tout organisme ou service qui effectue une expédition de matériel sur la Métropole par le moyen d'un connaissance

administratif à l'adresse du S. A. F. O. M. de Marseille doit, quelle que soit la nature du matériel et quel que soit son destinataire définitif, observer les règles ci-après :

1°/ Le connaissance administratif doit être libellé au nom du service administratif de la France d'Outre-Mer, 38 Bd de la Major Marseille, et comporter, accessoirement, le nom du destinataire définitif. Il ne doit, en aucun cas, porter l'indication d'un transitaire de la Place (1) (le S. A. F. O. M. possédant un transitaire contractuel agréé qui est chargé de toutes les opérations de transit et de douane);

2°/ Le jour même du départ du navire, le Service expéditeur doit adresser, *par avion*, directement au Service Administratif de Marseille :

A/ un exemplaire du connaissance ci-dessus;

B/ un avis d'expédition mentionnant :

- a) le nombre et la nature du colis
- b) la description sommaire de la marchandise
- c) la valeur de celle-ci
- d) le destinataire définitif (adresse détaillée)
- e) le motif de l'expédition (retour pour réparation objets de collections pédagogiques ou scientifiques, fournitures pharmaceutiques etc.)
- f) le cas échéant, l'indication du marché en vertu duquel ce matériel avait été adressé de France audit Service.

C/ la déclaration en douane établie au départ du Territoire.

D/ pour certains produits spéciaux tels qu'échantillons et objets de collections, un certificat d'origine.

Pour les Territoires du Pacifique, avec lesquels les communications aériennes demeurent aléatoires, l'envoi de l'avis d'expédition et des pièces annexes sera utilement doublé de l'émission d'un télégramme indiquant sommairement la nature et la date de l'expédition ainsi que le nom du navire transporteur.

Pour tous les Territoires d'Outre-Mer, l'expédition de cercueils devra faire l'objet d'un télégramme analogue, de façon à permettre de prévenir les familles avec un délai suffisant pour les mettre en mesure d'organiser les obsèques.

Un soin tout spécial devra être apporté à l'observation rigoureuse de la procédure ci-dessus dans le cas de retour dans la Métropole de matériel destiné à être réparé et renvoyé Outre-Mer. Ce type d'opération exige en effet la mise en admission temporaire de la fourniture et fait l'objet, de la part de la Douane, d'un contrôle particulièrement sévère.

NOTA. — (1) "La Correspondance Maritime" et le "Transit des Messageries Maritimes" notamment, qui sont souvent mentionnés sur les connaissances ne sont agréés par le S. A. F. O. M. que comme Transitaires des bagages de fonctionnaires, et ne sont pas habilités pour effectuer le transit du matériel.

Le Chef du Service Administratif,
ANGELINI.

TABLEAU OFFICIEL des Indices généraux de variation du coût de la vie au 1^{er} Janvier 1952.

Date	50 %. Alimentation et frais divers	15 %. Habillement et frais généraux	10 %. Entretien	15 %. Loyer	10 %. Épargne	Indice général de variation Total des 5 colonnes
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1952	112,087	99,723	104,128	100	100	113,938

AVIS

Il sera procédé le mardi 15 avril 1952 à 9 heures, dans le bureau du chef du service des Travaux Publics à Papeete au dépouillement des offres pour la fourniture au service des Travaux Publics de :

- 5 tonnes de blanc de zinc
- 2500 litres d'huile de lin
- 7 tonnes de peinture dite "pétrifiante" de couleurs diverses.

Le cahier des charges relatif à cette demande simultanée de renseignements et de prix peut être consulté au Secrétariat des Travaux Publics aux jours et heures ouvrables.

Les offres devront être déposées avant le 15 avril 1952 au Secrétariat des Travaux Publics.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à

compter du 1^{er} avril 1952, sur une demande formulée par M. Tutavae Richmond, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une limonaderie, actionnée par un moteur électrique de 3/4 CV, Bd d'Alsace, à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1952 à 17 heures. M. Alexis Bernast, adjoint-technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 mars 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Par jugement du 8 février 1952, il appert que le mineur André, Hiro, Rui-Nui SHIGEDOMI a été adopté par les époux René, Octave MAURY elle née Jeanne NEUFFER.

R. MAURY

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC, ET G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement le 22 juin 1951, enregistré, signifié, transcrit et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre Monsieur John Ripley FARNHAM, commissionnaire, demeurant à Papeete, ayant M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Avocats-Défenseurs et Madame Bella Fasen ASIE, sans profession, demeurant à Papeari, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. de MONTLUC - G. COPPENRATH

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs - Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du général de GAULLE à Papeete en l'étude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de M^e P. ASSAUD du dix huit mars mil neuf cent cinquante deux, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, d'un acte dûment en forme dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le neuf mars mil neuf cent cinquante et un, constatant le dépôt fait ledit jour d'un original d'un acte sous seings privés enregistré à Papeete le trente un janvier mil neuf cent cinquante deux Fo. 81 N° 928, transcrit le quatorze février vol. 355 N° 73 aux mêmes requêtes poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de M^e Roger COCHIN, Avocat-Défenseur, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit :

Le lot B subdivision des lots 6 et 7 de la terre TEREVA si- se à Papeete, quartier de Patutoa, d'une superficie de six cent quarante neuf mètres carrés délimitée : au Nord-Ouest par le surplus de la terre TEREVA subdivision 6 et 7, sur 32^m,50; au Sud-Est par le surplus de la terre TEREVA sur 33^m,50; au Sud-Ouest par la propriété HOLMES et BROWN sur 14^m,20; au Nord-Est par le surplus de la terre TEREVA subdivision 6 et 7 sur 20^m,25.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que le vendeur était propriétaire en vertu d'une acquisition de Madame Amélie TUMAHAI, épouse assistée et autorisée de Monsieur Pierre GARBUTT, enregistré à Papeete, le sept septembre mil neuf cent quarante cinq, Fo. 80 case 1577 transcrite le même jour vol. 330. N° 117.

Madame Amélie TUMAHAI en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Malvina HOWARD qui lui avait attribué ce lot par testament en date du premier août mil neuf cent trente et un déposé en l'Etude de M^e G. DUBOUCH Notaire le quinze avril mil neuf cent trente trois.

Madame Malvina HOWARD en était propriétaire en vertu d'un partage transactionnel de la communauté ayant existé entre Monsieur TRAFTON-HOWARD et Madame Tetua a TEREMAI du deux juillet mil neuf cent trente, enregistré le neuf octobre mil neuf cent trente Fo. 99 case 1281; Monsieur TRAFTON-HOWARD et Madame Tetua a TEREMAI en étaient propriétaires en vertu d'un acte enregistré le seize août mil huit cent quatre-vingt seize.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'étude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, du dix huit mars mil neuf cent cinquante deux, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le neuf mars mil neuf cent cinquante deux, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de session sous seings privés enregistré à Papeete le sept février mil neuf cent cinquante deux Fo. 83 N° 944, transcrit le quatorze février vol. 355 N° 72, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus en présence de Madame Alice ROUGIER, épouse assistée et autorisée de Monsieur Maurice CALAMY, propriétaires demeurant ensemble à Arue, venderesse en pleine propriété à la Commune de Papeete des immeubles dont la désignation suit :

Premièrement : Une parcelle de mille deux cent vingt cinq mètres carrés des terres MATIEUTE - MARIMARAMA et BUEA, bornée : au Sud par le surplus de la propriété de Madame Alice ROUGIER sur soixante et un mètres cinquante et onze mètres, au Sud par les propriétés de la Mission Catholique et du Service Local sur quatre vingt dix huit mètres, à l'Est par la propriété de Madame DEFLESSELLE sur seize mètres, à l'Ouest par le chemin vicinal de Patutoa sur trente trois mètres ;

Deuxièmement : Une parcelle des terres MATIEUTE - MARIMARAMA - BUEA et de la terre ARUPA de cinq cent onze mètres carrés, bornée : au Nord par la propriété de la Mission Catholique sur douze mètres cinquante ; au Sud par la propriété AKIM ALINE sur quatorze mètres ; à l'Est par le surplus de la propriété Alice ROUGIER sur quarante huit mètres ; à l'Ouest par la rivière PAPEAVA sur quarante deux mètres.

Les deux parcelles ci-dessus décrites sont vendues avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, telles qu'elles s'étendent et comportent. Elles figurent sur plan d'ensemble dressé par les soins de la Commune de Papeete qui a été annexé à la minute de l'acte.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que la venderesse était propriétaire desdits immeubles :

1. — En ce qui concerne les parcelles MATIEUTE-MARIMARAMA et BUEA en vertu du testament olographe du Révérend Père Pierre Emmanuel ROUGIER décédé à Parepirae, le seize décembre mil neuf cent trente deux, ledit testament olographe, en date du premier juin mil neuf cent

trente deux ayant été enregistré le vingt sept décembre mil neuf cent trente deux folio quatre case quarante et un, et d'un partage sous seings privés d'entre Madame Alice ROUGIER et Madame Rose Marguerite Martin, Veuve de Monsieur Albert Constant DEFLESSELLE, ledit partage ayant été fait sans soulle, ayant été enregistré le cinq juin mil neuf cent trente cinq, volume quarante folio neuf case soixante quinze. Le Révérend Père Pierre Emmanuel ROUGIER était propriétaire desdites parcelles pour les avoir acquises conjointement avec Monsieur Constant DEFLESSELLE et Monsieur Emile MARTIN, en vertu de jugements d'adjudication du quatre juin mil neuf cent vingt trois, volume deux cent onze case numéro quatre; du dix neuf juillet mil neuf cent vingt trois, volume deux cent douze case trente deux; du vingt juillet mil neuf cent vingt cinq; il avait acquis les droits de Monsieur Emile MARTIN en vertu d'un acte transcrit le douze novembre mil neuf cent vingt six; volume deux cent quarante deux numéro vingt neuf.

2. — En ce qui concerne la parcelle ARUPA en vertu du testament du Révérend Père Pierre Emmanuel ROUGIER sus-indiqué.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme:

P. DE MONJLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 11 Mars 1952, il a été constitué sous la raison sociale "MORGAN VERNEX et Cie", une Société à responsabilité limitée au capital de 210.000 francs, ayant son siège à Papeete, et pour objet l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, l'achat et la vente de marchandises, la commission et la représentation en général.

La durée de la Société a été fixée à 10 années à compter du 1^{er} Mars mil neuf cent cinquante deux.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par:

1^o Madame Norine REY, sans profession, épouse de Monsieur Homer Krehbiel MORGAN, employé d'assurances avec lequel elle demeure à Papeete,

2^o Et Mademoiselle Emilie Alice VERNEX, employée, demeurant à Arue,

qui ont été nommées aux fonctions de gérantes sans limitation de durée, et avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément en toutes circonstances pour représenter la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 18 Mars 1952.

Pour mention,
Le Notaire,
LEJEUNE

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Première insertion.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 17 Mars 1952, Madame WONG CHONG SI, c.i. n° 3187 commerçante, demeurant à Papeete, rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel, a vendu à Monsieur A QUI WONG FOO dit Agin WONG, c.i. n° 6565, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel.

Le fonds de commerce de débit de café et boissons hygiéniques, et vente au détail de toutes marchandises, exploité à Papeete, rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 17 Mars 1952.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours qui suivront la 2^{ème} insertion renouvelant la présente et seront reçues à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion:

Le Notaire,
LEJEUNE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 29 février 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	364.814.842 91	Billets en circulation	202.504.355 »
Compte courant du Trésor	11.521.741 10	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	223.596.427 52
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	11.792.024 69
Avances locales et portefeuille	97.265.630 60	Comptes d'ordre et divers	43.305.463 86
Succursales et Agences	4.229.931 76		
Comptes d'ordre et divers	2.366.124 70		
	<u>481.498.271 07</u>		<u>481.498.271 07</u>

Papeete, le 13 mars 1952.

Le Directeur de la Succursale:

M. VIENNE.

AVIS

L'Office de Gestion et de Comptabilité porte à la connaissance du public que l'Organisation Scientifique du Travail appliquée à son exploitation lui permet de faire bénéficier son personnel d'une réduction de la durée hebdomadaire de travail.

A partir du 5 avril, et jusqu'à nouvel avis, les bureaux seront donc fermés le samedi toute la journée.

Le directeur, Cl. VALOT, pourra recevoir sur rendez-vous.

Société en noms collectifs "BOHLER-BLANCHARD"

Par décision des associés en date du 15 novembre 1951, la Société en noms collectifs "BOHLER-BLANCHARD" a été prorogée pour une durée de cinq années; pour terminer le 15 novembre 1956.

Le Gérant,
D. BLANCHARD.

DECLARATION DE PERTE

The National Mutual Life Association of Australasia Limited

Je donne expressément avis par les présentes que c'est l'intention de l'Association d'émettre, dans le délai de 14 jours, une copie de police en remplacement de la Police N° 389.148 sur la vie de Paul Vidal déclarée comme étant perdue.

W. A. MARTIN.

Directeur pour la Nouvelle-Zélande.

Date: Papeete, le 17 mars 1952.

Pour traduction certifiée conforme:

L'interprète assermentée,
J. SHIELDS.

THE NATIONAL MUTUAL LIFE ASSOCIATION OF AUSTRALASIA LIMITED

I HEREBY give notice that it is the intention of the Association to issue, within FOURTEEN DAYS hereof, a Copy Policy in place of Policy N° 389.148 on the life of Paul Vidal declared to have been lost.

W. A. MARTIN.

Manager for New Zealand.

Date: Papeete, le 17 mars 1952.

AVIS

Par décision des sociétaires en date du 28 février 1952, la durée de la Société MEGETA est prorogée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 1953.

Pour MEGETA, le Gérant:
Et. DAVIO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix: 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix: 10 francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille: 5 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule: 5 frs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché: 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché: 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.